

D É C I S I O N

para. 46, 47 et 49

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-136

R-3842-2013

3 septembre 2013

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Marc Turgeon

Pierre Méthé

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Intervenants et personnes intéressées dont les noms
apparaissent ci-après**

Décision procédurale

*Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux
propres et du mécanisme de traitement des écarts de
rendement*

[44] À cet égard, la Régie constate que les Demandeurs n'ont jamais été autorisés à déposer une preuve sur la Question préliminaire et que la preuve contenue initialement au dossier ainsi que la preuve additionnelle déposée le 27 août 2013 ne portent pas sur cette question. Il ne saurait donc être question d'avantager les Demandeurs en leur permettant de s'appuyer sur leur propre preuve pour répondre à la Question préliminaire. En ce sens, la Régie estime que tous les participants sont traités de manière équitable par le biais de la procédure actuellement établie pour traiter la Question préliminaire.

[45] La véritable question en jeu consiste à se demander si la Régie peut trancher la Question préliminaire uniquement sur la base d'arguments écrits ou si elle doit autoriser un débat d'experts, impliquant probablement des demandes de renseignements, la tenue de voir-dires, d'une audience orale et de contre-interrogatoires.

[46] Cette question fait intervenir la notion d'équité procédurale qui s'applique devant un organisme de régulation économique comme la Régie.

[47] Dans la décision D-2013-036⁵, la Régie a confirmé que dans l'exercice de ses fonctions, elle doit appliquer les règles d'équité procédurale, dont le contenu varie selon les circonstances, le cadre juridique et la nature de la question à trancher.

[48] Ce principe découle des enseignements de la Cour suprême qui sont bien résumés dans l'affaire *Baker c. Canada*⁶ :

«L'existence de l'obligation d'équité, toutefois, ne détermine pas quelles exigences s'appliqueront dans des circonstances données. Comme je l'écrivais dans l'arrêt Knight c. Indian Head School Division No. 19, [1990] 1 R.C.S. 653, à la p. 682, « la notion d'équité procédurale est éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas ». Il faut tenir compte de toutes les circonstances pour décider de la nature de l'obligation d'équité procédurale : [...] ».

[49] Les règles d'équité procédurale n'exigent pas que les participants à une audience soient autorisés à déposer de la preuve dans tous les cas. Toutefois, la Régie doit accorder à chacun la possibilité de faire valoir leur point de vue de manière suffisante⁷.

⁵ Dossier R-3809-2012 phase 2, par. 53.

⁶ *Baker c. Canada*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 21.

⁷ Dossier R-3459-2001, décision D-2001-98, p. 14-15.